



## Explications « Voisins limitrophes » - qui est concerné ?

### RLATC, chapitre III Formalités relatives à la construction

#### Art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

1 La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins ...

#### Autorisation municipale

Lorsqu'une demande de construction n'est que soumise à une autorisation municipale, il est donc nécessaire de demander l'accord à ses voisins potentiellement concernés.

**La Municipalité exige au minimum l'accord écrit (signature) de tous les propriétaires limitrophes, selon inscription au registre foncier.**

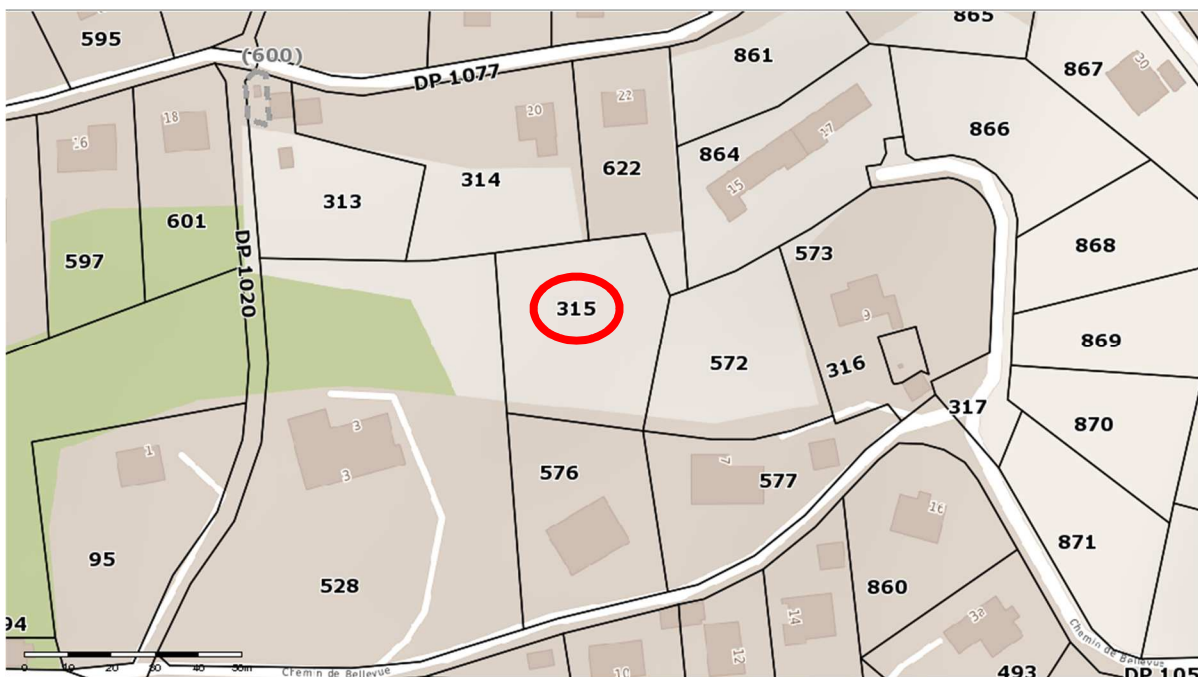
#### **Propriétaires limitrophes**

Sont définis comme propriétaires limitrophes, tous les propriétaires des parcelles touchant à la parcelle du demandeur d'une autorisation pour construire sans tenir compte du domaine public (comme par exemple des routes, des chemins, etc).

#### **Particularités**

Les parcelles limitrophes doivent elles-mêmes être constructibles. En conséquence, le propriétaire d'une parcelle limitrophe en zone agricole par exemple ne doit pas être sollicité pour donner son accord.

#### Exemples

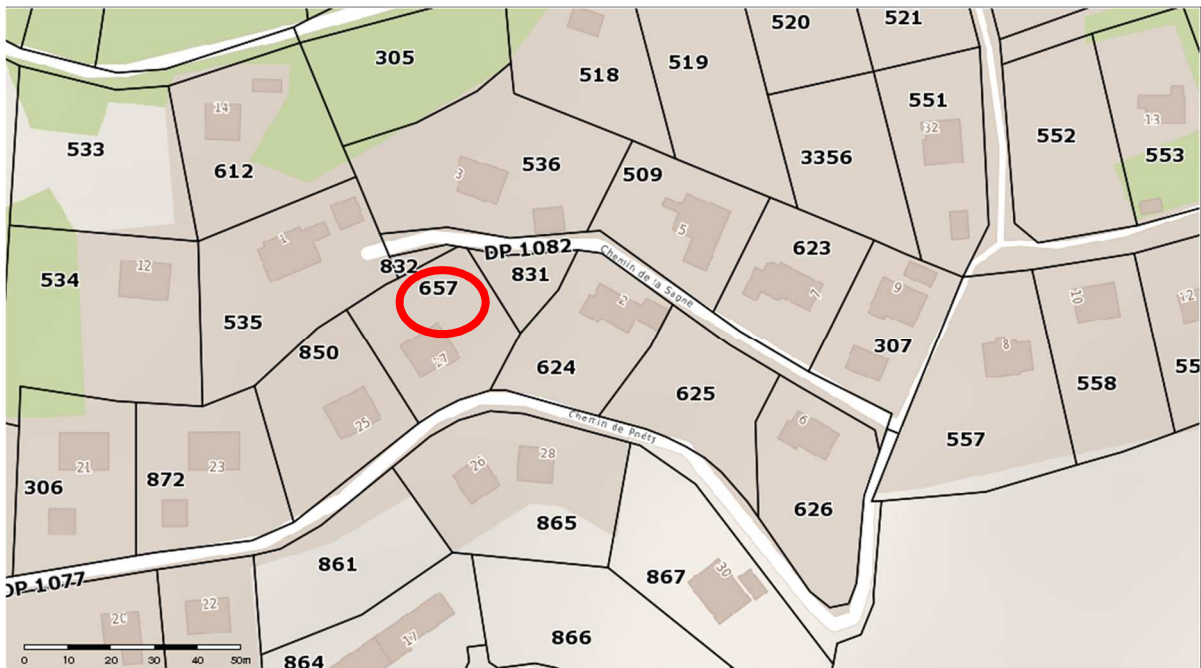


Parcelle du demandeur :

no 315

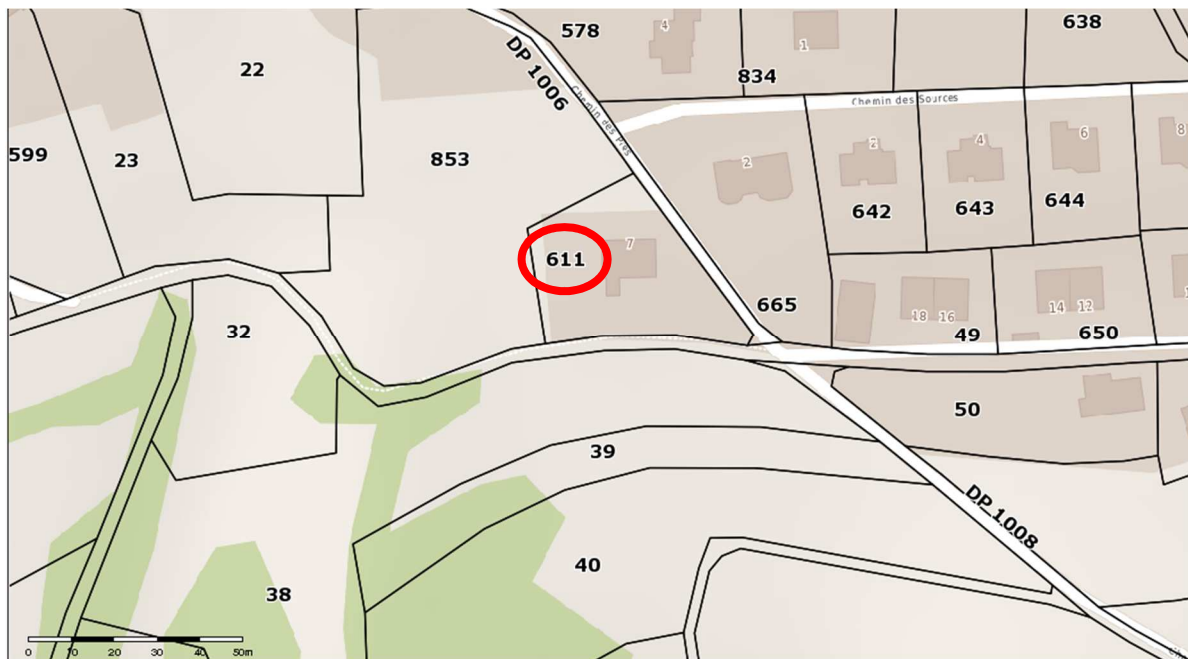
Propriétaires limitrophes :

parcelles nos 314, 622, 572, 577, 576, 528



Parcelle du demandeur : no 657  
Propriétaires limitrophes : parcelles nos 832, 536, 831, 624, 865, 850, 535

Les domaines publics (DP) 1082 et 1077 ne comptent pas comme parcelles limitrophes !



Parcelle du demandeur : no 611  
Propriétaires limitrophes : parcelles nos 665, 50

Les parcelles 853 et 38 (en zone agricole) ne comptent pas comme parcelles limitrophes !

#### Exceptions

La construction de clôture (mur, clôture, haie, etc) séparant deux fonds (parcelles) ne nécessite que l'accord du propriétaire voisin, selon le Code rural et foncier (CRF), chapitre III, pour autant que cette dernière a une hauteur se situant entre 1,2 et 2 mètres.